

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1065 faisant concession définitive au Gouvernement Impérial & l'Éthiopie d'une parcelle de terrain de deux mille cent cinquante mètres carrés (2.150 1°) sise au Plateau de Djibouti

n° 1065

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 novembre 1951

Numéro JO
n° 13 du 01/12/1951

Date du numéro
1 décembre 1951

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu le décret du 25 juillet 1939 modifiant le décret du 29 juillet 1924 relativement à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vu la demande de M. le Consul Impérial d'Éthiopie en date du 22 juin 1951

Vu les procès-verbaux de séance n° 5 du 11 juillet 1951 et n° 7 du 26 octobre 1951 de la Commission de la Propriété foncière

Vu le procès-verbal d'enquête de M. le Commandant du Cercle de Djibouti en date du 30 août 1951

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines 14 novembre 1951;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1e. — Il est fait concession définitive au Gouvernement Impérial d'Éthiopie d'une parcelle de terrain de deux mille cent cinquante mètres carrés (2.150 m²), sise au plateau de Djibouti, limitée : au Nord, par une rue future ; à l'Est, par le futur prolongement du boulevard de Gaulle; au Sud, par la rue Clochette ; à l'Ouest, par le titre foncier n° 396.

Art. 2

— Le concessionnaire devra : 1° Verser aux Domaines la somme de huit cent mille francs (800.000 fr.) représentant le prix du terrain à raison de 900 francs le mètre carré, dans les vingt jours de la notification du présent arrêté; étant précisé que la présente concession est consentie à titre gratuit pour l'emplacement occupé par l'immeuble du Consulat, soit 550 mètres carrés et à titre onéreux pour le surplus, soit 1.600 mètres carrés ; 2° Revenir, dans le même délai, à la Conservation foncière de Djibouti, l'immatriculation au Livre foncier du terrain concédé ; 3° Clôturer en dur le terrain concédé dans le délai d'un an à compter de la date de l'arrêté et respecter toutes servitudes, le recul imposés par le Service des Travaux publics,

Art. 3

le droit timbre d'enregistre du present arrete seont à la charge du budget du territoire.

Art. 4

le présent arrêté sera enregistré, cernnunique et muolié partout où besoin sera.

Le gouverneurN.

SADOUL